

Arrêté n°09-0044
Changement du régime de priorité
au carrefour entre les RD 983 et 40,
dans l'agglomération de Sainte-Croix
Vallée Française

Le Président du Conseil général,
Le Maire de la commune de Sainte-Croix Vallée Française

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 3^{ème} partie, "intersections et régimes de priorité", approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974,

Considérant qu'il convient de modifier le régime de priorité au carrefour entre les RD 983 et RD 40 ***dans la traversée de Sainte-Croix Vallée Française***, en rendant prioritaire la RD 40 voie de contournement du bourg,

Sur proposition de monsieur le directeur des routes, transports et bâtiments,

ARRETENT

Article 1

L'obligation de marquer un temps d'arrêt "STOP" est instituée sur la route départementale n° 983 au PR 23+250 au carrefour avec la route départementale n° 40.

Article 2

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3

Les présentes dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services de l'UTCG de Florac.

Article 4

- Monsieur le directeur des routes, transports et bâtiments,
- Madame le Maire de Sainte-Croix Vallée Française,
- Monsieur le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère,
- Monsieur le chef de l'UTCG de Florac,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mende, le 9 janvier 2009

A Sainte-Croix Vallée Française,
le

Le Président du Conseil général,

Le Maire,